

ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT FEDERAL

Ordonnance fédérale du 27 Mai 1946 portant création d'un Commissariat du Gouvernement Fédéral pour les Populations Montagnardes du Sud Indochinois.

LE HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE POUR L'INDOCHINE

Chancelier de l'Ordre de la Libération,
Grand Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret du 17 Août 1945 portant création et fixant les attributions du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine;
- Vu le décret du 17 Août 1945 portant nomination du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine;
- Vu le décret du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général de l'Indochine;
- Vu l'Ordonnance fédérale du 1er Novembre 1945 fixant les modalités provisoires d'exercice du pouvoir législatif et réglementaire dans la fédération Indochinoise;

Le Conseil du Gouvernement Fédéral entendu.

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER - Les provinces du Darlac, du Haut-Donnai, du Langbian, de Pleiku et de Kontum, forment une circonscription administrative spéciale qui portera le titre de "Commissariat du Gouvernement fédéral pour les populations Montagnardes du Sud Indochinois" et cessent de relever du Commissariat de la République pour le Sud-Annam.

ARTICLE 2 - Toutefois, et à titre provisoire, en raison des nécessités de liaison entre les commandements civils et militaires, les provinces du Haut-Donnai et du Langbian, continueront à relever du Commissariat de la République pour le Sud-Annam jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire.

ARTICLE 3 - Le Commissaire du Gouvernement fédéral pour les Populations Montagnardes du Sud-Indochinois relève directement du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine et est nommé par lui. Ses pouvoirs sont, dans le ressort des provinces indiquées à l'article 1er identiques à ceux des Commissaires de la République dans leurs ressorts respectifs.

ARTICLE 4 - Le siège du Commissariat du Gouvernement fédéral pour les Populations Montagnardes du Sud Indochinois est fixé à Banmêthùôt.

ARTICLE 5 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la Fédération Indochinoise.

Fait à SAIGON, le 27 Mai 1946

G.d'Argenlieu

No: 16/ QT / DT

**NOUS, SA MAJESTE BAO-DAI
CHEF DE L'ETAT,**

- VU l'Ordonnance No: 1 du 1er Juillet 1949 fixant l'Organisation et le Fonctionnement des Institutions Publiques,
- VU l'Ordonnance No: 2 du 1er Juillet 1949 portant Organisation du Statut des Administrations Publiques,
- VU l'Ordonnance No: 6 du 15 Avril 1950 portant rattachement à notre personne des Provinces et Territoires habités par les Populations non Vietnamiennes relevant traditionnellement de la Couronne,
- VU le Décret No: 33/QT/DT du 15 Avril 1950 concernant le Personnel en Service dans les Provinces et Territoires directement rattachés à notre Personne,
- VU le Décret No: 3/QT/DT du 25 Juillet 1950 portant création d'une Circonscription Administrative Spéciale dénommée "Délégation de Sa Majesté pour les Domaines de la Couronne P.M.S. "Pays Montagnards du Sud",
- VU les Accords du 8 Mars 1949, et conformément aux DROITS de L'HOMME tels qu'il sont définis dans la Charte de l'O.N.U. "Organization des Nations Unies",
- VU les Serments d'allégeance prêtée à notre Personne le 31 Mai 1946 à Banmethuot par les Représentants des Populations des Pays Montagnards du Sud "P.M.S.",
- VU les voeux émis par les Représentants des Population Montagnardes le 26 Mai 1950 à Kontum, le 5 Juin 1950 à Pleiku, le 10 Juin 1950 au Darlac, le 26 Juin 1950 au Haut-Donnai,

ORDONNONS :-

ARTICLE 1er : - Les Populations non Vietnamiennes vivant sur les Territoires dits "Pays Montagnards du Sud" (P.M.S.) reçoivent, par la présente Ordonnance, un Statut-Particulier destiné à garantir à la fois des DROITS éminents du Viet-Nam et la libre évolution de ces Populations dans le respect de leurs Traditions et de leurs Coutumes.

Ce Statut est défini par les dispositions ci-après:-

ARTICLE 2: - Les Territoires des P.M.S. "Pays Montagnards du Sud" qui ont toujours relevé traditionnellement de la Couronne d'Annam, sont et resteront rattachés directement à notre Personne.

ARTICLE 3: - L'évolution politique, administrative et judiciaire des P.M.S. "Pays Montagnards du Sud" sera conduite de façon à tendre, dans la mesure du possible, vers une participation plus grande des Montagnards à la gestion des Affaires des Pays Montagnards du Sud "P.M.S.".

ARTICLE 4: - Les Chefs naturels, héréditaires ou choisis par les Populations Autochtones – Conseiller de District, de Province, représentants des diverses Assemblées et des Tribunaux Coutumiers, Chefs de Secteur, de Canton, de Ville – sont maintenus dans leurs titres et prérogatives ainsi que dans l'exercice de leurs attributions.

ARTICLE 5: - Un conseiller Economique composé des Représentants les plus qualifiés des intérêts agricoles, industriels et commerciaux des P.M.S. "Pays Montagnards du Sud" sera constitué pour donner son avis sur les questions concernant ces intérêts.

ARTICLE 6: - L'Administration de la justice continuera à être assurée pour les litiges où seuls des Montagnards sont en cause, par les Tribunaux Coutumiers existants ou à créer. Ces Tribunaux continueront à appliquer les coutumes particulières à chaque groupe Ethnique intéressé.

D'autre part, une adaptation de la législation vietnamienne, de la législation française et des Coutumiers particuliers sera recherchée, en vue de leur application aux litiges où des Montagnards sont en cause, soit avec des Vietnamiens ou des Français, soit avec d'autres ressortissants de l'Union Française ou des Etrangers.

Dans ce but, il sera créé une Commission d'études mixtes chargée : -

1/ - d'établir un projet d'Organization Judiciaire des Hauts-Plateaux,

2/ - de poursuivre la mise au point et la Codification des Coutumes compte-tenu de leur évolution, de la jurisprudence et des nécessités modernes.

Cette Commission pourra recourir à des experts et devra dans un délai de six mois, soumettre le résultat de ses travaux à notre examen.

Une Ordonnance judiciaire sera ensuite promulguée, qui déterminera les juridictions compétentes et la législation applicable dans les cas prévus au deuxième paragraphe du présent Article.

Jusqu'à la promulgation de cette Ordonnance, le Statu quo, en ces matières, sera maintenu.

ARTICLE 7: - Les Droits acquis par les Autochtones sur la Propriété du Sol leur sont entièrement garantis. En vue de faire respecter ces droits, les ventes, locations, acquisitions et en général tous les actes concernant des droits fonciers seront sanctionnés par l'autorité administrative, après avis des chefs Autochtones et toutes consultations conformes à la tradition.

ARTICLE 8: - En vue d'élever la condition physique et intellectuelle des Populations des P.M.S. "Pays Montagnards du Sud", l'assistance médicale et l'enseignement feront l'objet des plans de développement aussi étendu que le permettent les possibilités financières.

Le plan d'assistance médicale sera établie en harmonie avec celui que l'organisation mondiale de la Santé aura pu concevoir pour les P.M.S. "Pays Montagnards du Sud".

L'Enseignement des Dialectes sera maintenu dans toute la mesure où il s'avère nécessaire, et continuera à constituer la Base de la Formation Primaire Elémentaire des AUTOCHTONES.

L'Enseignement de la langue vietnamienne et de la langue française sera dispensée dans les conditions prévues par les règles particulières des P.M.S. "Pays Montagnards du Sud" concernant le transfert des compétences en matières d'enseignement.

La Formation des Cadres Autochtones, en particulier pour les besoins militaires, administratifs, médicaux et scolaires, fera l'objet d'un effort particulier.

ARTICLE 9: - Les charges militaires obligatoires ne seront pas plus lourdes pour les P.M.S. "Pays Montagnards du Sud" que pour les autres parties de l'Etat du Viet-Nam.

Hormis les cas prévus par les conventions en vigueur les Montagnards ne pourront être appelés à servir dans les Formations Militaires stationnées en dehors des P.M.S. “Pays Montagnards du Sud”, et seront par priorité affectés à la Défense de leur PROPRE TERRITOIRE.

ARTICLE 10: - Le Directeur du Cabinet de Sa Majesté et le Délégué de Sa Majesté pour les P.M.S. “Pays Montagnards du Sud” sont chargés chacun en ce qui concerne de l’exécution de la présente Ordonnance./-

- C O P I E C O F O R M E : -

- P. Le Directeur du Cabinet de Sa Majesté Chef de l’Etat,
- Le Directeur des Affaires Législatives,

Signé : - (Illisible)

DALAT, LE 21 MAI 1951

Signé

(BAO – DAI)